

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 31 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - Sainte Agathe

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF_Ste-Agathe_2023-01-18_RAPVI-traitement-surface_SDB_24391
Code AIOT : 0006201213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2022 dans l'établissement ArcelorMittal France - Sainte Agathe implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 6 octobre 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface". Le contrôle a porté sur les installations actuellement classées à autorisation sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Sainte Agathe
- Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation du site de Sainte Agathe est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009 DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à exploiter sur son site de Sainte Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, ainsi que les annexes à ces entités.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux activités de décapage (couplage) et dégraissage du RCM et de la Galvanisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de première intervention incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Désenfumage – présence de DENFC	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 18 août 2009, article 3 modifié	/	Sans objet
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 5	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10 (partiel)	/	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ce qui concerne la situation administrative de l'établissement, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ainsi qu'au préfet, sous un délai de 2 mois à compter de la date du présent rapport et pour chaque ligne de traitement de surface :

- le nombre de cuves, leur fonction (bacs de traitement ou autre), leur numéro d'identification et la capacité des cuves (volume maximal des bacs qu'elles contiennent) ;
- une proposition d'actualisation du tableau de nomenclature sur la base de cet inventaire (intégrant au besoin l'utilisation du NIT (sulfate de zinc) en remplacement de l'activité de chromatage).

L'exploitant indiquera également son positionnement vis-à-vis des lignes de revêtement organique (LRO) et de chromatage qui ne sont plus en fonctionnement (point de contrôle n°1).

Pour ce qui concerne la présence de DENFC (Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur) permettant le désenfumage en cas d'incendie, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 12 mois les dispositions de l'article 3-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur l'ensemble des installations listées ci-dessus. Le délai de 12 mois apparaît adapté à l'ampleur des travaux à réaliser (point de contrôle n°2).

Pour ce qui concerne respectivement la mise à la terre des installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie et le dimensionnement du confinement des eaux d'incendie, l'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 2 mois à compter de la date du présent rapport :

- tout justificatif permettant d'attester de la mise à la terre des bacs de dégraissage des lignes RCM et galvanisation,
- les rapports de vérification revus sur la base des déclarations de l'exploitant relatives à la mise à la terre des structures métalliques supportant les cuves de dégraissage du RCM et de la Galvanisation ;
- le nombre de cuves, leur fonction (bacs de traitement ou autre), leur numéro d'identification et la capacité des cuves des trois installations de traitement de surface ;
- le plan d'actions correctives (accompagné des bons de commande relatifs aux interventions) en cas d'absence de mise à la terre (point de contrôle n°3) ;
- tout justificatif permettant d'attester de la remise en état des dispositifs le nécessitant (fichier de suivi des actions correctives ou nouveau rapport de contrôle) (point de contrôle n°4) ;
- l'estimation des volumes de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, disponibles en cave au niveau de chaque ligne et du bassin d'orage, et de leur suffisance au regard des dispositions de l'article 9 (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 août 2009, article 3 modifié			
Thème(s) : Autre - Tableau de nomenclature			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les activités des installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont : [...]			
N° Nomenclature	DESIGNATION des ACTIVITES	Classement	Capacités/Caractéristiques
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Couplage : 4 x 100 m ³ RCM : 197 m ³ LRO : 74 m ³ Chromatage 3 : 80 m ³ Total : 751 m³
[...]			
Constats : Les activités de l'établissement autorisées au titre de la rubrique 3260 concernent les lignes couplage, recuit continu mixte (RCM) et galvanisation (les lignes LRO et chromatage n'étant plus en fonctionnement). Dans le cadre de l'activité de traitement de surface, l'exploitant utilise des bacs de travail (au niveau 0) et des cuves (en cave) servant à la régénération des bains. À ce jour, le classement de l'activité ne prend en compte que les volumes des bacs de travail. Or, selon la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 30 juin 2006, le volume à considérer pour déterminer le classement d'une installation de traitement de surface est la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. En revanche, les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. La visite a également permis de constater l'utilisation de NIT au niveau de la ligne de Galvanisation en remplacement de l'activité de chromatage.			
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ainsi qu'au préfet, sous un délai de 2 mois et pour chaque ligne de traitement de surface : - le nombre de cuves, leur fonction (bacs de traitement ou autre), leur numéro d'identification et la capacité des cuves (volume maximal des bains qu'elles contiennent) ; - une proposition d'actualisation du tableau de nomenclature sur la base de cet inventaire (intégrant au besoin l'utilisation du NIT en remplacement de l'activité de chromatage). L'exploitant indiquera également son positionnement vis-à-vis des installations LRO et chromatage qui ne sont plus en fonctionnement.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Néant à ce stade			

N° 2 : Désenfumage – présence de DENFC

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être [...] à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : La visite des halles abritant les activités de traitement de surface a permis de dresser un état des lieux des dispositifs présents en toiture au niveau de chaque ligne : - couplage / décapage : absence de trappes de désenfumage (ouvertures ponctuelles et permanentes de la toiture à des fins d'aération) ; - RCM / dégraissage : 8 dispositifs de type extracteurs, en fonctionnement permanent ; - galvanisation : 8 socles obturés, actuellement non équipés de trappes. Bien que les dispositifs décrits ci-dessus puissent contribuer à l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.II précité en raison de leurs caractéristiques, de l'absence de commandes automatiques et de l'absence de commandes d'ouverture manuelle placées à proximité des accès. La ligne de galvanisation ne dispose, à ce stade, d'aucun dispositif d'évacuation des fumées, gaz de combustion (...).
Observations : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 12 mois les dispositions de l'article 3-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur l'ensemble des installations listées ci-dessus. Le délai de 12 mois apparaît adapté à l'ampleur des travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure - respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. Constats : Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. Les résultats des derniers contrôles effectués en 2021 et 2022 (vu les fichiers de synthèse des vérifications nommés "Cuves-reporting 2021" et "Cuves-reporting 2022") font apparaître : - l'absence de mise à la terre des bacs de travail du dégraissage/RCM et du dégraissage/galvanisation. Par courriel du 23 novembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'une prestation relative à la mise en place de dispositifs de mise à la terre au niveau de ces deux bacs sera réalisée au plus tard le 31 janvier 2023 ; - l'absence de mise à la terre des 4 bacs de travail au décapage. Par courriel du 23 novembre 2022, l'exploitant a déclaré avoir sollicité un correctif du rapport de contrôle à son prestataire puisque la mise à la terre des bacs serait effective (bacs reposant sur des structures métalliques elles-mêmes reliées à la terre). L'inspection note que du fait de l'existence de bacs de travail et de cuves (non classées à ce stade), une mise à jour du descriptif des installations est nécessaire. De plus, s'agissant des bacs classés au titre de la rubrique 3260, des différences existent entre les volumes de bacs renseignés dans les fichiers "Cuves-reporting 2021" et "Cuves-reporting 2022", les informations communiquées le jour de l'inspection et celles figurant à l'article 3 modifié de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009. Les cuves ne figurant pas dans les fichiers "cuves-reporting", l'inspection ne dispose d'aucune information relative à la mise à la terre de celles-ci. Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 2 mois : - tout justificatif permettant d'attester de la mise à la terre des bacs de dégraissage des lignes RCM et galvanisation ; - les rapports de vérification revus sur la base des déclarations de l'exploitant relatives à la mise à la terre des structures métalliques supportant les cuves de dégraissage du RCM et de la Galvanisation ; - le nombre de cuves, leur fonction (bacs de traitement ou autre), leur numéro d'identification et la capacité des cuves des trois installations de traitement de surface ; - le plan d'actions correctives (accompagné des bons de commande relatifs aux interventions) en cas d'absence de mise à la terre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie [...] . Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie tels que extincteurs et RIA font l'objet d'un contrôle annuel (vu les fichiers "Extinc EQU P 2021" et "Extinc et RIA 2022"). Les résultats de ces contrôles montrent quelques anomalies nécessitant des mesures correctives. La visite de terrain a permis de constater la présence de ces dispositifs au niveau de chaque ligne.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 2 mois, de tout justificatif permettant d'attester de la remise en état des dispositifs le nécessitant (fichier de suivi des actions correctives ou nouveau rapport de contrôle).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels - Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, [...], ou préparations très toxiques, [...], en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. [...] Constats : Les bâtiments abritant les lignes de traitement de surface disposent de caves (plusieurs points d'accès à celles-ci ont été constatés par l'inspection lors de la visite de terrain). Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, peuvent y être dirigées. En complément, les dispositifs suivants sont en place : - secteurs RCM et Galvanisation : les eaux sont dirigées vers le bassin d'orage de 2500 m³ (vu le bassin, les trois pompes et le panneau de commande de celles-ci permettant l'arrêt (confinement) /démarrage(évacuation) de celles-ci) ; - secteur couplage : des obturateurs d'avaloirs (vus) sont à disposition pour empêcher les eaux de rejoindre le Krisbach via le canal neutra. L'exploitant a déclaré que les volumes de rétention sont suffisants, mais sans les avoir chiffrés, au regard des besoins en eau d'extinction identifiés (absence de classement sous rubrique 4000 vis-à-vis du caractère toxique ou très toxique des substances ou préparations composant les bains). La gestion des eaux d'extinction est encadrée par une fiche reflexe (FL_AI_AVAL_BO datée du 14/11/2022). Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de deux mois, l'estimation des volumes de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, disponibles en cave au niveau de chaque ligne et du bassin d'orage, et de leur suffisance au regard des dispositions de l'article 9 (partiel) ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 6 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels - Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Constats : La présence des organes de commande des pompes (permettant le confinement ou l'évacuation des eaux) situées au niveau du bassin d'orage ainsi que leur accessibilité ont été constatées le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet